



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ FINANCIER

Cent trente-deuxième session

Rome, 12 – 16 avril 2010

Émoluments du Président indépendant du Conseil

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

RÉSUMÉ

- Le présent document est soumis pour examen au Comité financier et fait suite à l'échange de vues intervenu entre le Président indépendant du Conseil et le Président du Comité financier au début de 2010.
- Les conditions de nomination du Président indépendant du Conseil ont été établies à l'origine par la Conférence de la FAO en 1951. Elles ont depuis été révisées et ont fait l'objet de plusieurs décisions prises par les organes directeurs de la FAO, et notamment par le Comité financier à cent vingt-huitième session, tenue en juillet 2009, et par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session, en novembre 2009.
- Au vu des changements importants apportés au rôle du Président indépendant du Conseil en application de la décision prise par la Conférence en novembre 2009, il est proposé de revoir les conditions financières de service du Président indépendant.

ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER

- Le Comité est invité à examiner la proposition de révision des conditions financières de service du Président indépendant du Conseil, telles que résumées en annexe, et de soumettre une recommandation au Conseil pour décision à sa session de mai 2010.

Introduction

1. Par la résolution 17/2009 adoptée en novembre 2009, la Conférence a décidé, entre autres, « qu'un accord entre la FAO et le Président indépendant du Conseil, conforme aux Textes fondamentaux de la FAO et à la présente Résolution, [pouvait] préciser les conditions liées à la charge de Président indépendant du Conseil »¹.
2. Au début de 2010, le Président indépendant du Conseil et le Président du Comité financier ont procédé à un échange de vues sur la question des émoluments du Président indépendant du Conseil. Par la suite, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cent trente-deuxième session du Comité financier.

Contexte

3. Les conditions de nomination du Président indépendant du Conseil ont été fixées pour la première fois par la Conférence de la FAO en 1951. Elles prévoyaient notamment une indemnité annuelle de représentation destinée à couvrir les frais de représentation et de secrétariat du Président indépendant dans son lieu d'affectation².
4. Après plusieurs révisions, la Conférence, à sa session de 1993, a fixé à 22 000 USD par an le montant de l'indemnité de représentation du Président indépendant³. En 2005, la Conférence a décidé que cette indemnité serait versée pour moitié en USD et pour moitié dans la devise du lieu d'affectation du président ou en EUR, selon le choix de l'intéressé⁴.
5. Au cours de la Conférence de 2007, le Bureau a débattu d'une possible augmentation de l'indemnité de représentation du Président indépendant. Le Bureau, notant que l'indemnité n'avait pas été révisée depuis 1993, a recommandé qu'à l'avenir, le montant de l'indemnité soit déterminé sur la base d'une étude réalisée par le Comité financier⁵. La Conférence a approuvé cette recommandation dans la Résolution 11/2007 relative à la nomination du Président indépendant du Conseil⁶.

Décisions récentes des organes directeurs

6. En mai 2008, le Comité financier a prié le Secrétariat de lui soumettre, avant la session 2009 de la Conférence, une proposition visant la mise en place d'un mécanisme approprié d'ajustement périodique de l'indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil⁷.
7. En juillet 2009, Le Secrétariat a préparé un document⁸ dans lequel on soulignait que, compte tenu du rôle renforcé du Président indépendant du Conseil, l'emploi prévu de l'indemnité de représentation avait été modifié pour tenir compte du fait que le Président est censé passer

¹Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009.

²Résolution 79 - Indemnités du Président du Conseil, Rapport de la Conférence de la FAO, sixième session, Rome, 19 novembre - 6 décembre 1951.

³Résolution 20/93 - Nomination du Président indépendant du Conseil, Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-septième session, Rome, 6-24 novembre 1993.

⁴Résolution 12/2005 - Nomination du Président indépendant du Conseil, Rapport de la Conférence de la FAO, trente-troisième session, Rome, 19-26 novembre 2005.

⁵Cinquième rapport du Bureau, C 2007/LIM/22.

⁶Rapport de la Conférence de la FAO, trente-quatrième session, Rome, 17-24 novembre 2007.

⁷Indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil, FC 122/18; Rapport de la cent vingt-deuxième session du Comité financier (Rome, 22-30 mai), CL 135/7.

⁸Indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil, FC 128/21.

habituellement au moins six à huit mois de l'année à Rome. L'indemnité de représentation servirait donc à permettre au Président de jouer un rôle de facilitation accru, et consisterait en un seul élément, payable en EUR. En outre, le Président recevrait une indemnité journalière de subsistance couvrant à la fois ses séjours à Rome et les déplacements qu'il entreprend dans le cadre de ses fonctions officielles de Président du Conseil.

8. Le Comité financier est convenu que l'indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil serait consolidée en un seul élément et exprimée en EUR, et que le montant en EUR serait calculé en convertissant en EUR le montant actuel de 22 000 USD, fixé en 1993. Le Comité a par ailleurs décidé que l'indemnité de représentation serait ajustée chaque année sur la base du pourcentage annuel de consolidation publié par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)⁹.

9. Lors de l'examen des conditions de nomination du Président indépendant du Conseil, en novembre 2009, le Bureau de la Conférence n'a pas fait de recommandation spécifique concernant l'indemnité de représentation du Président indépendant du Conseil, estimant qu'un accord entre la FAO et l'intéressé pourrait préciser les conditions liées à la charge de Président indépendant du Conseil¹⁰. C'est ce qui ressort également de la résolution 17/2009 sur la nomination du Président indépendant du Conseil, dans laquelle il n'est fait aucune mention du montant l'indemnité de représentation. La Résolution dispose notamment que:

- le Président perçoit une indemnité journalière équivalente à l'indemnité journalière de subsistance type applicable, au taux de 140 pour cent, quand il séjourne à Rome ou qu'il est en déplacement pour les affaires du Conseil;
- les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière susmentionnée, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président est à Rome ou en déplacement dans l'exercice de ses fonctions de Président indépendant du Conseil.¹¹

Révision éventuelle des conditions financières de service du Président indépendant du conseil

10. Du fait des modifications importantes apportées à compter de 2010 au rôle du Président indépendant du Conseil, conformément à la Résolution 9/2009 adoptée en novembre 2009, dans laquelle la Conférence a décidé que « *le Président indépendant du Conseil [serait] tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome* »¹², et dans la mesure où le Président indépendant du Conseil préside également le CoC-EEI¹³, ce qui l'a conduit à démissionner de ses précédentes fonctions, il a été proposé de revoir les conditions financières de service du Président indépendant du Conseil dans le cadre d'un accord avec l'Organisation, comme indiqué en annexe. Ces conditions révisées devront faire l'objet d'une recommandation du Comité financier et être approuvées par le Conseil avant qu'un tel accord puisse intervenir entre le Président indépendant du Conseil et la FAO.

⁹ Rapport de la cent vingt-huitième session du Comité financier (Rome, 27-31 juillet 2009), CL 137/4.

¹⁰ Rapport de la deuxième réunion du Bureau, C 2009/LIM/15.

¹¹ Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009.

¹² Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009.

¹³ Résolution 5/2009 adoptée par la Conférence en novembre 2009, Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009.

Mesures suggérées au Comité

11. Le Comité est invité à examiner la proposition de révision des conditions financières de service du Président indépendant du Conseil, telles que résumées en annexe, et de soumettre une recommandation au Conseil pour décision à sa session de mai 2010.

Annexe**Proposition de révision des conditions financières de service du
Président indépendant du Conseil**

Sans préjudice des conditions énoncées dans la Résolution 17/2009, l'accord proposé prévoit que le Président indépendant du Conseil reçoive également de la FAO:

- à compter de son entrée en fonction, des honoraires sous la forme d'une somme forfaitaire annuelle de 86 000 € versée semestriellement au pro rata du temps;
- une indemnité annuelle de représentation de 17 500 € comprenant l'indemnité de représentation due jusqu'en 2009, ajustée à partir de 2007 sur la base du coefficient d'ajustement annuel fixé par la CFPI et versée au pro rata du temps, en fonction de la durée effective du mandat accompli pendant l'exercice biennal.